PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEP VALORISATION

Zone Industrielle des Fourneaux
61500 Sées

Références : 61 / 2024 - 129
Code AIOT : 0003901366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement SEP VALORISATION implanté 7 Impasse Claude Bertholet 61000 Alençon. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le vendredi 2 août 2024, un incendie s'est déclaré à l'intérieur du bâtiment de regroupement des déchets de la société SEP VALORISATION , situé 7 impasse Claude BERTHOLLET sur la commune d'Alençon.
L'Inspection des installations classées, prévenue le lundi 5 août 2024 par le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile (SIDPC) suite à l'intervention des équipes du SDIS 61, s'est rendue sur site afin d'étudier les mesures prises lors de l'événement ainsi que les conséquences sur l'installation et sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEP VALORISATION
- 7 Impasse Claude Bertholet 61000 Alençon
- Code AIOT : 0003901366
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEP VALORISATION exploite depuis le 17/05/2018 sur son site d'Alençon, 7 impasse Claude Bertholet, une installation de réception et de regroupement de déchets classée au titre de la réglementation ICPE sous le régime de la déclaration pour les rubriques :
- 1532 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ;
- 2710 Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
- 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
- 2715 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 ;
- 2716 Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1	Sans objet
4	Régime ICPE	Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas prévenu l'Inspection des installations classées qu'un incendie avait eu lieu au

sein de son établissement.
Pour autant, le SDIS 61 a été prévenu rapidement et a pu intervenir dans un délai court.
L'installation dispose bien des moyens de lutte contre l'incendie requis et les eaux d'extinction ont été maintenues sur site grâce à la fermeture de la vanne d'isolement.
Toutefois, il est demandé à l'exploitant de fournir certains documents, notamment un porter à connaissance, la solution de rétention des eaux d'extinction incendie utilisée n'étant pas celle décrite dans le dossier de déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas informé de l'incendie l'Inspection des installations classées. L'inspection a été prévenue par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) suite à l'intervention du SDIS 61 le vendredi 2 août 2024. Les échanges menés avec l'exploitant ainsi que le visionnage de l'enregistrement de la vidéosurveillance lors de la visite d'inspection menée le lundi 5 août ont permis d'établir les faits suivants : À 16h00 le vendredi 02/08/24, un camion de collecte de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) se présente dans le bâtiment de collecte des déchets, au niveau de la cellule de réception située à l'extrémité Sud du bâtiment. Cette cellule est dédiée à la réception des déchets de tri sélectif des particuliers de la CUA. Après livraison de la collecte, à 16h10, un employé de la société SEP VALORISATION tasse le lot de déchets reçu à l'intérieur de la cellule à l'aide d'un engin de chantier type bulldozer. Celui-ci se retire et le bâtiment reste inoccupé. À 16h27, un dégagement de fumée apparaît, provenant des déchets réceptionnés susmentionnés. À 16h30, le dégagement de fumée est constaté par le personnel de la société SEP VALORISATION. Des flammes apparaissent et s'étendent progressivement à l'ensemble des déchets de la cellule. À 16h32, le SDIS 61 est alerté. Celui-ci arrive sur le site à 16h45. Il engage 4 véhicules et 14

pompiers. La vanne de confinement des eaux est fermée.
L'intervention prend fin à 20h22, après que le feu ait été éteint, les déchets répartis sur l'ensemble de l'aire d'accès à la cellule (à l'intérieur du bâtiment), et la phase dite de déblayage visant à s'assurer qu'il n'y a plus de foyer "dormant" effectuée.
La consigne a été donnée à l'exploitant de maintenir une surveillance durant la nuit du vendredi 02/08 au samedi 03/08 au moyen d'une ronde toutes les 2 heures.
Les dégâts provoqués sont la destruction des panneaux de lumières verticaux qui ont fondu sous l'effet de la chaleur, la fusion des panneaux de désenfumage en toiture. Il apparaît également une déformation de la charpente métallique.
Il n'y a pas eu de ruissellement important des eaux d'extinction à l'extérieur du bâtiment.

Au jour de la visite, l'Inspection a pu constater que la vanne de confinement des eaux était toujours fermée, et les déchets toujours répartis sur le sol du bâtiment. Un balisage interdisant l'accès a été mis en place par l'exploitant. Celui-ci a indiqué à l'Inspection que ces éléments resteraient en l'état le temps qu'une expertise soit menée par son assureur, et l'organisation du pompage des eaux d'extinction ainsi que l'évacuation des déchets vers une filière adaptée organisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à cet incident, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'inspection demande la transmission sous 15 jours au plus tard d'un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
L'exploitant s'attachera à bien différencier le facteur apparent de la cause profonde. Les facteurs apparents ou perturbations désignent les défaillances directes qui ont contribué à l'événement. Elles sont accessibles à l'observation : ce sont les « symptômes » et elles présentent souvent un caractère technique ou individuel. Les causes profondes, situées en amont des causes apparentes, renvoient très souvent à des facteurs sociaux, humains et organisationnels.
L'exploitant s'appuiera sur la fiche éditée par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) qui lui a été fournie par l'Inspection lors de la visite d'inspection.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que conformément au courrier de l'Inspection des installations classées du 12/02/2019 dont il était destinataire, il doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans l'étude du mois d'août 2018, annexée au dossier de demande de déclaration ;
- Afficher, bien en vue, des consignes précises indiquant : le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords, les procédures d'évacuation, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112), l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article R.232-12-20 du code du travail) ;
- Procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours (article R.232-12-21) ;
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois (article R.232-12-21) ;
- Apposer un plan schématique, conforme à la norme française S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, de stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

- Informer les services de la DREAL et le représentant des services d'incendie et de secours de l'Orne (service Opération/prévision - 12 rue Philippe Lebon - 61000 Alençon) de la réalisation des prescriptions ci-dessus, et particulièrement de la mise en œuvre de la défense incendie extérieure et des voies d'accès aux installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Au jour de la visite, l'Inspection a pu constater la présence d'extincteurs et de robinets incendie armés (RIA).
L'exploitant dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m^3 dans la partie Sud-Ouest du site.
L'alerte au services d'incendie et de secours est assurée par appel téléphonique.
Les plans fournis au services d'incendie et de secours en cas de sinistre sont les plans inclus au dossier de déclaration, qui détaillent le contenu et l'emplacement des cellules de réception de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées le plan du bâtiment à jour, ainsi que le dernier rapport de contrôle des équipements de lutte contre l'incendie.

L'Inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que conformément aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 , 2713 , 2714 ou 2716, à compter du 1er juillet 2026, son installation devra respecter les prescriptions relatives à l'installation d'un système de détection automatique de départ d'incendie de l'article 4.1.1 et de celles relatives aux rondes de surveillance de l'article 4.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Au jour de la visite, la vanne de confinement des eaux était fermée afin de contenir les eaux d'extinction émises lors de l'incendie du 02/08/24.
Cette vanne, accessible par un regard, est située en amont du déshuileur-débourbeur à l'entrée du site. Elle est clairement identifiée par un panneau qui détaille les mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie.
Il s'agit d'une vanne de type "guillotine" dont le maintien en position ouverte est assurée par la mise en place d'une clavette.
La fosse dans laquelle se trouve la vanne est dans un bon état de propreté.
Néanmoins, le dossier de déclaration indique que les eaux d'extinction incendie sont orientées

vers un bassin de confinement de 400 m³.
Or, au jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les eaux étaient confinées dans le réseau de collecte et sur le sol à l'intérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le moyen de confinement des eaux d'extinction, l'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection des installations classées un document de porter à connaissance indiquant la solution de confinement des eaux d'extinction qui inclura les éléments justifiant de la capacité du réseau et du terrain à contenir les 400 m³ à l'intérieur du site.
L'Inspection recommande également à l'exploitant de procéder régulièrement à la manœuvre de la vanne de confinement des eaux afin de s'assurer de son fonctionnement et du bon état de propreté de la fosse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Régime ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Seuils de déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant a déclaré les volumes suivants :

- rubrique 2714-2 : 990m³. Le régime de la déclaration est applicable pour un volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. Au-delà, le régime applicable est celui de l'enregistrement.
- rubrique 2715 :250 m³. Le régime de la déclaration est applicable pour un volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 250 m³.
- rubrique 2716-2 : 990 m³. Le régime de la déclaration est applicable pour un volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. Au-delà, le régime applicable est celui de l'enregistrement.
- rubrique 2710-2 : 290 m³. Le régime de la déclaration est applicable pour un volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 300 m³. Au-delà, le régime applicable est celui de l'enregistrement.
- rubrique 1532 : 1001 m³ . Le régime de la déclaration est applicable pour un volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³. Au-delà, le régime applicable est celui de l'enregistrement.

Constats :

L'inspection a constaté que les différentes cellules de réception de déchets sont délimitées par des blocs en béton coupe-feu empilables.
Dans chaque cellule concernée par les rubriques 2714,3715 et 2716, un repère "H MAX" indique le niveau maximum que les déchets peuvent atteindre afin de respecter le volume autorisé.
Les cellules dédiées à la réception de déchets sous la rubrique 2710 ont un dimensionnement qui permet de respecter le volume déclaré de 290 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les volumes déclarés étant très proches des seuils d'enregistrement pour les rubriques 2714 et 2716, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les éléments de calcul de dimensionnement du volume des cellules et de marquage de niveau limite des déchets, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite